

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE**

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: Voir l'adresse indiquée sur la couverture.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA REPRODUCTION DES ŒUVRES D'ART AU MOYEN DE TABLEAUX VIVANTS.

MOUVEMENT EN FAVEUR DES DROITS D'AUTEUR EN RUSSIE. Mission de M. Halpérine-Kaminsky.

#### Correspondance

LETRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — *La reproduction d'une liste d'étrangers constitue-t-elle un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale? — Abus du droit de reproduction: La Débâcle de E. Zola. — Exécution illicite d'œuvres musicales: définition de la fraude. — Pétitions en vue de restreindre les droits des compositeurs en Belgique.*

LETRE D'ITALIE (H. Rosmini). — *Copie manuscrite de partitions musicales. — Exécutions publiques. — Loi italienne du 19 septembre 1882. — Doctrine et jurisprudence. — La traduction de comédies ou vaudevilles peut-elle être représentée en Italie après dix ans à partir de la première représentation de l'œuvre originale? — Traités italo-français des 29 juin 1862 et 9 juillet 1884. Loi italienne de 1882. Convention de Berne du 9 septembre 1886. — Durée du droit de traduction. — Distinction entre le livret et la musique. — Difficultés. — Doctrine et jurisprudence. — Vœu pour la révision de la Convention de Berne.*

#### Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE. — I. Tableaux vivants composés d'après des peintures protégées en Allemagne. — Convention d'Union de 1886. — Action en contrefaçon basée sur la loi de 1862. — Définition de la reproduction. — Non-recevabilité de l'action.

II. Reproduction, dans les journaux illustrés, de dessins de tableaux vivants représentés d'après des peintures allemandes protégées. — Contrefaçon. — Lois anglaises de 1862 et de 1886. Ordonnance du 28 novembre 1887. — Convention de Berne. — Application de la législation allemande.

#### Congrès et Assemblées

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A ANVERS EN 1894. Programme.

#### Documents divers

ITALIE. — Circulaire de la Société des auteurs italiens concernant la perception des droits dus pour la reproduction d'œuvres littéraires.

#### Avis et renseignements

11. Peut-on, en Grande-Bretagne, poursuivre en justice un fait d'adaptation littéraire?

#### Bibliographie

Jordell, *Catalogue annuel de la librairie française.*

#### Avis

s'affirmer que ceux de l'écrivain. La lutte pour la reconnaissance de ces droits dont l'étendue n'est encore qu'imparfaitement délimitée, s'est engagée dans plusieurs pays avec une certaine vivacité.

Nos lecteurs verront plus loin l'exposé d'une cause de protection artistique internationale portée récemment devant les tribunaux anglais. Cette cause qui a trouvé un écho dans les journaux du continent, surtout dans ceux de l'Allemagne et de la France, soulève deux problèmes d'une haute importance, le premier rentrant dans le domaine de la doctrine pure, le second, dans celui de l'application des prescriptions positives de la loi internationale.

La reproduction de tableaux par la représentation publique constitue-t-elle une atteinte au droit de reproduction exclusive de l'artiste, ou chacun est-il libre de traduire à la scène publique, sous la forme de tableaux vivants, les peintures qu'il lui plaît de choisir?

En l'absence de plaintes, la question ne s'était pas jusqu'ici posée devant les Cours de justice, malgré la fréquence des cas qu'on est assez étonné de constater. Le *Matin*, de Paris, déclare dans un article paru le 21 février que, « depuis plusieurs années, on a très souvent créé des pièces en y introduisant la reproduction plus ou moins artistique d'un tableau remarqué par le public. » A l'appui de cette assertion, le *Matin* cite « au hasard de la mémoire » quelques exemples: « Le Gymnase a donné, pendant les derniers mois de

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

LA

### REPRODUCTION DES ŒUVRES D'ART

AU MOYEN

### DE TABLEAUX VIVANTS

C'est un fait avéré qu'à l'heure qu'il est les droits de l'artiste, pris dans leur ensemble, ont plus de peine à

la direction Montigny, une pièce intitulée la *Galerie du duc Adolphe*, où un acte entier se passait en exhibition de tableaux vivants pris parmi les succès du Salon. Nous avons vu dans *Hoche* une scène représentant le célèbre tableau de Müller : *l'Appel des condamnés*. » Le même journal cite encore, avec des aperçus piquants, les tableaux suivants comme ayant vu le feu de la rampe : les *Dernières cartouches* par A. de Neuville, le *Printemps* par Cot, le *Maréchal d'Ancre sur l'escalier du Louvre* (représenté dans la *Bouquetière des Innocents*), la *Mort du duc de Guise* (représenté dans la *Sorcière des États de Blois*), le *Duel de femmes* par Bayard, les *Danseuses consultant une tireuse de cartes* (représenté dans une Revue au Palais-Royal), *En famille* par Brouilhet, enfin le *Rêve* par Ed. Detaille.

D'autre part, le correspondant londonien du *Figaro* lui écrit, à la même date : « La mode, dans les music halls de Londres, est aux tableaux vivants; *l'Empire Theatre*, en dehors de ses attractions ordinaires, de ses ballets merveilleux, a voulu sacrifier au goût du jour, et avec les moyens d'exécution dont il dispose, il a organisé une exposition de tableaux, modernes pour la plupart, et qui ont un grand autant que légitime succès... »

On le voit, des intérêts matériels et immatériels d'une certaine gravité sont impliqués dans cette reproduction *sui generis* que les directeurs de théâtre offrent au public pour sa distraction. Nous ne doutons pas qu'une discussion animée ne s'engage sur ce point. Quand on l'aura examiné au point de vue de la *lex lata*, de la législation existante, les Congrès pourront l'étudier *de lege ferenda*. Pas n'est besoin de rappeler que nos colonnes sont ouvertes à quiconque désire répandre, sous le rapport doctrinal, de la lumière sur cette question nouvelle. En attendant, il est intéressant de connaître quelques opinions d'hommes compétents que le *Matin* est allé consulter dans le monde des éditeurs et des artistes et dont il a esquissé les réponses :

« Chez MM. Boussod et Valadon, nous sommes arrivés au moment même où la maison venait de recevoir une demande de *l'Empire* pour la reproduction de certains ouvrages, ce qui semblerait établir que le théâtre vient à résipiscence. L'opi-

nion des célèbres éditeurs est formelle. Le droit de reproduction comprend toutes les formes possibles de vulgarisation d'une œuvre d'art, et nul ne peut recourir à l'une quelconque de ces formes sans autorisation et sans indemnité.

« Nous faisons valoir que, en somme, la publicité ainsi donnée à une œuvre par le théâtre est parfois avantageuse, et que l'apparition fugitive sur la scène d'un tableau peut inspirer au public le désir d'en garder une image. On nous répond qu'il peut aussi bien l'en lasser en rendant l'œuvre trop connue.

« Chez M. Durand-Ruel, la question semble tout à fait nouvelle. La tendance serait plutôt au libéralisme; et, tout en admettant qu'en droit strict il s'agit bien d'une reproduction, on paraîtrait disposé à trouver que la diffusion scénique augmente la notoriété de l'auteur et de son ouvrage et porte ainsi avec elle sa rémunération.

« Après les éditeurs ou marchands de tableaux, nous avons consulté deux artistes, MM. Edouard Detaille et Rochegrosse. Le premier était tout désigné par la reproduction du *Rêve*. Nous savions, d'autre part, que M. Rochegrosse avait refusé de consentir à la traduction en tableau vivant de la *Mort de Babylone* sur un théâtre parisien.

« M. Rochegrosse a été aussi affirmatif que MM. Boussod et Valadon. Il n'admet pas de distinction dans les différents procédés de reproduction. Et s'il est opposé à la représentation animée de son œuvre, c'est précisément parce que, sur le point de céder ses droits en vendant son tableau, il estimait que cette « reproduction » en faisait partie.

« Quant à notre grand peintre militaire Detaille, voici la jolie lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous adresser :

« La réclamation formulée contre le directeur du théâtre de Londres, *l'Empire*, « me paraît peu fondée : il est vraiment « difficile d'assimiler un groupe d'acteurs, « baignés dans des flots de lumière électrique, à une gravure ou à une reproduction quelconque. Cela ne peut se « discuter sérieusement, et il me semble « que le seul point litigieux a été laissé « de côté, à savoir si le directeur du « théâtre a demandé aux artistes dont il « reproduit les œuvres en tableaux vivants l'autorisation de faire cette exhibition.

« Je comprends qu'un peintre puisse « se trouver lésé, non pas dans ses droits « de reproduction, dont il ne saurait être « question, mais dans sa dignité et son « amour-propre d'artiste, en voyant un de « ses tableaux reproduit ridiculement par « des figurants en maillot rose. Le premier devoir du directeur est de « commander à l'artiste la permission de se « servir de son œuvre; c'est une simple « question de tact et de déférence. Si le

« directeur a cru devoir se passer de « cette autorisation, je crois que l'artiste « peut et doit réclamer contre l'interprétation qui est faite de son œuvre, « et plaider au nom de sa dignité, et non « pas pour une mesquine réclamation de « droits d'auteur. »

Malgré la divergence des opinions, il devient, une fois de plus, manifeste que les motifs de nature idéale ayant pour but la défense de la personnalité artistique de l'auteur, le souci de sa renommée, priment de haut les considérations purement pécuniaires. *Le consentement du créateur de l'œuvre* — que ce consentement soit donné gratuitement, comme l'entend M. Detaille, ou qu'il dépende d'une contribution financière, peu importe — voilà la pierre angulaire de toute protection véritable de la propriété littéraire et artistique.

Le second problème a trait à l'application de la législation du pays d'origine de l'œuvre à côté de celle du pays d'importation et de la *lex fori*. La Convention de Berne établit, — à moins qu'elle ne prescrive pas un minimum de traitement uniforme supérieur, — l'assimilation complète de l'auteur unioniste avec l'auteur national, sauf en ce qui concerne la durée du droit sur l'œuvre principale. Néanmoins, le juge anglais, se basant sur les dispositions spéciales qui mettent la Convention en vigueur en Grande-Bretagne, examine, dans l'espèce, si la législation allemande concorde avec la législation anglaise à l'égard de la protection matérielle des tableaux contre la représentation animée et contre la reproduction, en seconde main, de cette dernière. Nous avons fait de cette question qui touche au fondement même de toute l'économie de la Convention, l'objet d'une étude spéciale qui sera publiée prochainement.

## MOUVEMENT

en faveur de la protection des droits d'auteur en Russie

Mission de M. Halpérine-Kaminsky

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1),

Rentré en France depuis quelques jours, je m'empresse de vous adresser mon rapport sur les démarches que j'ai faites en Russie en vertu de la mission que votre Société m'a fait l'honneur de me confier,

(1) La Lettre qui suit est adressée aux Présidents des Sociétés énumérées plus loin, p. 72.

et de vous faire connaître les résultats que j'ai pu obtenir.

Tout d'abord, je crois nécessaire de vous rappeler les raisons qui ont déterminé mon départ et la publication dans le *Temps* de la *Lettre ouverte à la presse russe* de M. Émile Zola, en décembre dernier.

Cette lettre, qui n'a pas été publiée à la légère, avait pour but d'obtenir le concours de la presse russe pour amener la conclusion d'une convention littéraire entre la France et la Russie.

Déjà depuis quelques années des voix autorisées se sont fait entendre en Russie, en faveur d'une entente littéraire avec la France. C'étaient celles de M. de Martens, l'éminent jurisconsulte qui jouit d'une autorité universelle dans le domaine du droit international, de M. Spassovitch, le plus célèbre avocat russe, de M. Pobedonostev, procureur général du Saint-Synode, de M. Cherchenevitch, professeur à la Faculté de droit de Kazan, du comte Komarovsky, de M. Alexandre Borzenko, ex-professeur à la Faculté de droit de Moscou, etc., etc. Cependant, la grande majorité des journalistes et des principaux intéressés, surtout les éditeurs, à la première annonce de négociations en vue d'une convention, se sont toujours prononcés contre et ont réussi à faire échouer tous les efforts tentés dans ce sens jusqu'à ce jour.

C'est seulement il y a dix-huit mois environ qu'un journal influent, le *Novoïe Vrémia*, à propos d'un mémoire lu par M. Borzenko au congrès de Milan en 1892, se décida à appuyer les arguments du savant russe en faveur de la garantie des droits des auteurs étrangers en Russie. Quelques autres publications, la *Pensée russe*, la *Revue russe*, la *Gazette des Tribunaux*, entrèrent dans la même voie.

M'étant occupé de cette question depuis longtemps déjà et connaissant par expérience, en ma qualité de traducteur d'œuvres russes en français et d'œuvres françaises en russe, tous les désavantages de la situation actuelle pour les auteurs de l'une et l'autre nation, je jugeai le moment opportun pour faire en Russie un court voyage qui me permit de me rendre compte des progrès de cette idée. J'en revins avec la conviction qu'une campagne dans la presse russe en faveur d'une convention littéraire était alors possible et devait amener la solution désirée.

C'est dans ce but que je me disposais à repartir, muni des pouvoirs des syndicats français intéressés, lorsque les fêtes franco-russes amenèrent à Paris les délégués de la presse russe, et c'est pendant leur séjour à Paris que la publication de la lettre de Zola et mon voyage en Russie furent décidés. Zola a été sollicité d'écrire cette lettre parce qu'il est celui, de tous nos écrivains, dont le nom jouit en Russie de la plus grande popularité.

Cette lettre eut en effet, dans ce pays, un retentissement considérable et me facilita la tâche que j'avais entreprise. La presse russe a su gré à Zola de s'être adressé à elle. Cependant un certain nombre de journaux ont paru tout d'abord hostiles aux idées développées par le romancier français, croyant ainsi défendre les intérêts des lecteurs russes contre ceux des auteurs et des éditeurs. Il s'agissait donc de leur démontrer que les droits d'auteur sont au contraire d'un intérêt général, et c'est à quoi je me suis employé, secondé tout d'abord par le *Novoïe Vrémia*, le *Svet* et le *Journal* (russe) de *Saint-Petersbourg*, dont les directeurs avaient été les délégués de la presse russe à Paris. Mais à la suite de mon mémoire sur l'*Utilité générale du droit d'auteur*, que j'ai lu devant le Syndicat des éditeurs russes et devant la Société des gens de lettres de Saint-Petersbourg, plusieurs autres grands journaux, en le commentant favorablement, vinrent appuyer les idées qu'il développait. Ce sont la *Niva* (tirage 200,000 exemplaires), le *Gradjanine*, la *Gazette de Saint-Petersbourg*, le *Nord*, l'*Illustration universelle*, etc., et un grand nombre de journaux de province. Seuls, deux grands journaux, les *Novosti*, de Saint-Petersbourg, et la *Gazette russe*, de Moscou, ont fait de l'opposition; et encore les *Novosti* sont-ils partisans d'une convention, sauf en ce qui concerne le droit de traduction. Un troisième grand journal, le *Fils de la Patrie*, tout en faisant des réserves sur la forme et l'opportunité de la convention acceptée par le Syndicat des éditeurs, fait ressortir les désavantages de la situation actuelle, qui permet aux éditeurs allemands de se livrer impunément à la contrefaçon des œuvres russes. En somme, la campagne que j'ai menée a eu pour résultat de provoquer dans la presse un grand mouvement en faveur d'une entente littéraire avec la France, et de poser enfin la question sur le terrain de l'application pratique.

M. A. Pilenko, qui a défendu avec énergie cette cause dans le *Novoïe Vrémia*, vient de publier un gros volume intitulé: *Les Conventions littéraires internationales*, dont les conclusions, conformes à celles de mon mémoire, constituent un chaleureux plaidoyer en faveur de l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne. Il est à remarquer que l'ouvrage de M. Pilenko a été imprimé aux frais et par les soins de l'Université impériale de Saint-Petersbourg. De plus, le *Messenger du Gouvernement*, tenu à une réserve compréhensible, en sa qualité de journal officiel, n'en a pas moins fait ressortir la valeur des arguments contenus dans l'ouvrage de M. Pilenko.

Comme résultats matériels de cette campagne, j'indiquerai d'abord la nomination par la Société des gens de lettres de Saint-

Petersbourg d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi intérieure qui permettrait à la Russie soit d'adhérer à la Convention de Berne, soit de conclure des conventions particulières. Cette commission est composée de notabilités diverses choisies dans le monde de la jurisprudence et des lettres. Ce sont :

MM. A. F. Koni, grand procureur du Sénat;  
de Spassovitch, avocat du barreau de Saint-Petersbourg;  
Plioutchevsky-Plioustchik, jurisconsulte du Ministère de la Justice;  
Grigorivitch, le célèbre écrivain;  
A. S. Souvorine, chef de la plus grande maison de librairie, d'édition et d'imprimerie, et directeur du *Novoïe Vrémia*;  
Enfin, M. Avsénko, directeur du *Journal* (russe) de *Saint-Petersbourg*.

Cette commission est présidée par M. Issakov, dont j'ai reçu la lettre suivante: (V. le texte de cette lettre, *Droit d'Auteur* 1894, p. 28, Lettre de Russie).

A son tour, le Syndicat des éditeurs et libraires, présidé par S. E. M. Fenoult, ce même syndicat qui a obtenu en 1886 du gouvernement la dénonciation de la convention franco-russe de 1861, se montre aujourd'hui le partisan le plus énergique d'une entente littéraire avec la France et les autres pays civilisés.

Dans une réunion qui a suivi la lecture de mon mémoire, ce syndicat a voté, à la presque unanimité, l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne. Voici, au surplus, la lettre officielle qui m'a été adressée par son président :

COMITÉ

DE LA

**SOCIÉTÉ RUSSE**

DES

LIBRAIRES ET ÉDITEURS

12-24 février 1894.

MONSIEUR,

Je crois de mon devoir de vous communiquer les résultats obtenus jusqu'à ce jour au sujet d'une convention internationale pour la défense des droits d'auteur.

Prenant pour base l'excellent rapport que vous avez fait au Conseil de notre Société, nous avons examiné, avec le concours des représentants du monde littéraire, musical et artistique, la question sous toutes ses faces, et nous avons conclu qu'il est à désirer :

1<sup>o</sup> Que la Russie adhère à la Convention de Berne, et

2<sup>o</sup> Que cette adhésion soit basée sur les lois russes pour la protection de la propriété intellectuelle.

En vertu de cette décision, forts de l'opinion favorable de la presse russe, et grâce au concours aimable de notre avocat émérite, M. Spassovitch, nous allons for-

mer une commission qui élaborera un projet de loi qui puisse garantir dans notre pays la propriété intellectuelle, en rapport avec les clauses de la Convention de Berne.

Aussitôt que la commission aura noté les principaux points de son programme, les conseils réunis des différentes sociétés intéressées dans la question présenteront immédiatement à M. le Ministre de l'Intérieur le projet susdit, et j'ose espérer que ce projet, accompagné d'un mémoire motivé, sera pris en considération et que des clauses supplémentaires à notre code des lois donneront pleine satisfaction aux sociétés françaises dont vous êtes l'honorable délégué.

J'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour que notre commission puisse exécuter son programme sans délai, et j'ai lieu de croire que le travail marchera rapidement, vu que cette commission sera formée des plus renommés gens de loi.

Je me fais un plaisir de constater, Monsieur, que c'est grâce à votre initiative et à votre énergie que la protection de la propriété intellectuelle revêt, ces derniers temps, chez nous, un caractère plus concret.

Les résultats que nous attendons par nos travaux vous seront communiqués en leur temps.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

N. FENOULT,

Président du Conseil de la Société des libraires et éditeurs russes.

En même temps, le *Messenger du livre*, organe officiel de la Société russe des éditeurs et libraires, a publié, dans son numéro de février 1894, la communication suivante :

Communication du Conseil de la Société russe des libraires et éditeurs

« En 1887, à la suite de la demande de la Société russe des libraires et éditeurs, le Ministère des Affaires étrangères a sollicité et obtenu de Sa Majesté Impériale la permission de dénoncer la convention littéraire et artistique conclue avec la France et la Belgique en 1861 et 1862.

« Les raisons de cette sollicitation de la Société des libraires et éditeurs russes ont été données en temps opportun dans le *Messenger du livre*. Depuis, les conditions de garantie internationale de la propriété intellectuelle ont été modifiées dans la plupart des pays d'Europe qui ont formé une union pour la protection internationale de cette propriété, et un revirement s'était produit dans l'opinion publique russe en faveur d'une solution conforme à donner à cette question en Russie. L'occasion de soulever la question au sein de la Société russe des libraires et éditeurs s'est bientôt présentée.

« En janvier de l'année courante, M. E. Halpérine-Kaminsky, professeur de russe au lycée Condorcet, délégué de plusieurs sociétés françaises littéraires, artistiques, musicales et d'éditeurs, s'est adressé au Conseil avec la proposition de lire devant la Société un mémoire sur l'opportunité et l'intérêt commun qu'il y avait pour la Russie et la France de conclure une nouvelle convention littéraire et artistique. Le Conseil a cru possible d'entendre M. Halpérine-Kaminsky, et il a donné lecture de son intéressant et documenté mémoire devant l'assemblée des membres de la Société qui a eu lieu le 15 janvier 1894. Afin que l'opinion publique ait pu librement s'exprimer sur cette question, qui a une si haute importance pour toute la société russe instruite, le Conseil a invité à cette assemblée plusieurs notabilités du monde littéraire, artistique et musical. M. de Spassovitch, notre célèbre juriste, s'est également rendu à la réunion et il a été élu à l'unanimité président de l'assemblée. Les débats sur le mémoire de M. Halpérine-Kaminsky ont eu lieu à l'assemblée suivante, le 22 janvier, et la décision définitive sur la solution à donner à la question a été prise, en vertu du vote de l'assemblée du 22 janvier, à la séance de clôture du 10 février.

« Vu l'importance de la question et l'intérêt qu'elle a provoqué dans la société et la presse, le Conseil a décidé de publier dans le *Messenger du livre* les protocoles des assemblées des membres de la Société et qui ont trait à la question de la conclusion d'une convention littéraire et artistique. On trouvera plus loin les protocoles des séances du 15 au 22 janvier et du 10 février de l'année courante (1).

« Enfin le Conseil croit nécessaire de déclarer que, en vertu du vote de la dernière séance des membres de la Société, une commission de juristes éminents a été formée et qui élaborera un projet de loi modifiant notre législation actuelle relativement à la propriété intellectuelle et examinera les moyens qui permettraient, soit par l'adhésion à la Convention de Berne, soit par des dispositions législatives intérieure, de protéger en Russie les droits des auteurs étrangers et de s'entendre avec les autres États sur la protection, chez eux, des droits des auteurs russes. »

Depuis que cette communication a été publiée, les deux commissions, — celle de la Société des gens de lettres et celle du Syndicat des libraires et éditeurs — se sont réunies et ont déjà élaboré le projet de loi dont parle M. Fenoult. Ce

(1) Je ne crois pas nécessaire de donner ici la traduction des protocoles de ces séances, puisque la lettre du président et la communication du Conseil de la Société des libraires et éditeurs nous font connaître les décisions prises pendant ces séances.

projet est déjà imprimé. Il est établi de manière à ce que le jour où il aura force de loi la Russie puisse aussitôt soit adhérer à la Convention de Berne, soit conclure avec la France une convention particulière. Bien plus, dans le cas même où la Russie ne prendrait aucun engagement avec les autres pays pour garantir chez elle les droits des auteurs étrangers, cette loi intérieure, dont l'auteur est M. Spassovitch, constituerait déjà une garantie suffisante pour les écrivains et les artistes étrangers. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce projet ne spécifie point la nationalité de l'auteur dont il reconnaît les droits. En voici d'ailleurs la teneur :

§ 1<sup>er</sup>. — Tout auteur d'une œuvre littéraire, artistique ou musicale, éditée ou non éditée, jouit en Russie du droit exclusif de la répandre par tous les moyens et en particulier par l'impression, et aussi d'en publier des traductions.

Ces résultats acquis à Saint-Petersbourg, je suis allé à Moscou pour obtenir l'adhésion de deux importantes sociétés : celle des auteurs dramatiques et compositeurs russes et celle des artistes peintres de Moscou.

Les présidents et les comités de ces sociétés étaient déjà gagnés à notre cause. Ils m'ont seulement demandé de compléter mon mémoire en traitant la question au point de vue spécial du théâtre et des beaux-arts. . . .

(Suivent quelques renseignements concernant les démarches faites auprès des personnages officiels, renseignements dont la divulgation peut être considérée comme prématurée).

Tels sont les résultats définitifs de la mission qui m'a été confiée par les sociétés françaises suivantes :

- Le Cercle de la librairie ;
- Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique ;
- La Société des auteurs et compositeurs de musique ;
- La Société des romanciers français ;
- L'Association littéraire et artistique internationale ;
- La Chambre syndicale du commerce de musique.

Je remercie ces sociétés de l'appui moral et matériel qu'elles ont bien voulu m'accorder et de la confiance qu'elles ont eue en ma mission, malgré les échecs successifs qu'ont subis les tentatives précédentes. Je me fais aussi un devoir d'adresser un remerciement à tous ceux dont le concours en Russie a facilité ma tâche : M. Souvorine, directeur du *Novoié Vremia* ; M. Avseenko, directeur du *Journal* (russe) de Saint-Petersbourg ; M. Fenoult, président du Syndicat des éditeurs ; M. Issakov, président de la Société des gens de lettres de Saint-Petersbourg ; M. A. Pilenko, le brillant auteur des articles du *Novoié*

*Vremia*, et surtout au général Komarov, auprès de qui j'ai trouvé l'appui le plus sympathique et le plus infatigable.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération et de mes sentiments les plus dévoués.

E. HALPÉRINE-KAMINSKY.

## Correspondance

### Lettre de Belgique

SOMMAIRE : La reproduction d'une liste d'étrangers constitue-t-elle un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale? — Abus du droit de reproduction : *La Débâcle* de E. Zola. — Exécution illicite d'œuvres musicales : définition de la fraude. — Pétitions en vue de restreindre les droits des compositeurs en Belgique.

L'administration communale d'Ostende dresse journellement, pendant la saison balnéaire, la liste des étrangers en villégiature dans les hôtels et les villas. Elle concéda à M. Jules Daveluy, éditeur, le droit de publier cette liste; ce privilège, qui devait avoir une durée de plusieurs années, entraînait le paiement, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de mille francs. M. Daveluy devait également fournir gratuitement un certain nombre d'exemplaires destinés aux abonnés du Kursaal. Cette charge entraînait une dépense évaluée à six cents francs.

La liste paraissait régulièrement depuis plusieurs années dans un journal spécial intitulé la *Saison d'Ostende*, lorsque le *Patriote*, journal politique publié à Bruxelles, s'avisait en 1893 de créer un supplément donnant, chaque jour, la liste des étrangers en séjour dans les principales villes d'eaux et localités balnéaires du pays. Ce supplément était distribué gratuitement aux abonnés ou vendu avec le numéro pour la modique somme de cinq centimes.

La liste des étrangers d'Ostende était empruntée à la *Saison*. M. Daveluy notifia au *Patriote* défense de reproduire l'objet de son privilège. En même temps il insérait dans ses listes quelques mentions volontairement erronées. Celles-ci furent reproduites, fournissant ainsi à l'éditeur de la *Saison* la preuve indiscutable d'une copie servile. Ainsi armé M. Daveluy assigna le *Patriote* en 9,000 francs de dommages-intérêts, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le journal défendeur a répondu : « Je reconnais sans difficulté que vous avez acquis, et fort cher, un droit de reproduction; que j'ai copié textuellement vos listes; que ma publication a dû forcément faire concurrence à la vôtre, mais

j'ai agi dans la plénitude de mon droit et ne dois dès lors aucune réparation. »

Il invoquait à l'appui de cette thèse que la confection d'une liste d'étrangers n'est pas un travail de l'esprit, qu'une liste de ce genre ne constitue pas une œuvre littéraire, protégée comme telle par la loi sur le droit d'auteur. Il contestait dès lors tout droit privatif dans le chef du rédacteur, et concluait que l'administration communale d'Ostende n'avait pu concéder d'autre privilège que celui de la priorité dans la publication. Mais cette première publication faite, la liste tombait dans le domaine public. L'administration communale n'avait pu accorder à M. Daveluy des droits plus étendus que ceux dont elle disposait elle-même.

Le Tribunal de commerce a approuvé cette argumentation (1). Le demandeur, en portant sa cause devant lui, avait implicitement reconnu qu'il n'invoquait pas le droit d'auteur comme base de la protection qu'il réclamait. D'autre part, la jurisprudence belge avait antérieurement déclaré licite la réimpression d'articles « nouvelles » (Bruxelles 1<sup>er</sup> déc. 1853, *Belg. jud.* 1853, 1545) ou de programmes de courses (Cour Bruxelles 20 nov. 1866, *Pas.* 1867, II, 271. *B. J.* 1867, 518).

De même en France : Une série de décisions a proclamé le droit de reproduire en concurrence les documents dont la première publication n'a pas même nécessité un travail de compilation ou ne trahit pas un plan nouveau et original [Prix-courants officiels, C. Douai 1842 et Cass. fr. 12 août 1843, *Blanc* p. 84; *Rep. Dalloz V. Prop. litt.* n° 123. Renseignements judiciaires et administratifs, C. Paris 2 mai 1857, *Pat.* 1857, 201. Télégrammes-nouvelles, Seine 12 juin 1851, *Blanc* p. 76; Cass. fr., *Dall. pér.* 1862, I, 136 (aff. Havas). Document officiels militaires, C. Paris 4 juillet 1863, *Pat.* 1864, p. 295. Annonces judiciaires, Seine 4 janvier 1865, *Pat.* 1865, p. 23. Programme des courses, Cass. fr. 14 janv. 1885, *Dall. pér.* 1885, I, 285. *V. Droit d'Auteur* 1892, p. 151].

Une autre question plus délicate se posait : Le fait du *Patriote* ne constituait-il pas à tout le moins un acte de concurrence déloyale? Le Tribunal a constaté que le journal reproducteur s'était abstenu de toute manœuvre de nature à établir une confusion entre sa publication et celle de la partie adverse, que dès lors il n'avait pas engagé sa responsabilité vis-à-vis de celle-ci.

Toute autre eût été la solution si le journal incriminé avait fait appel au public en attirant l'attention sur son prix de vente, en affirmant faussement qu'il était mieux ou plus rapidement informé que le rival qu'il cherchait à supplanter, sinon à remplacer.

(1) Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> chambre, 20 avril 1894, *Revue pratique de droit commercial*, mai 1894.

En présence de la situation de fait que le jugement constate, nous ne pouvons qu'approuver pleinement la doctrine sur laquelle il se base.

\* \* \*

Dans le courant du mois de février dernier, Émile Zola, qui s'était rendu à Bruxelles pour assister à la première représentation de *l'Attaque du Moulin*, aperçut à l'étalage d'un marchand de journaux une édition de *La Débâcle*, qu'il ignorait complètement. Le titre s'allongea, en caractères énormes, sur la couverture de livraisons à un sou, imprimées d'une façon abominable.

Nous ne sommes plus au bon vieux temps où la contrefaçon belge était une industrie jouissant de protection et de subsides officiels (Voir Darras, *Droit des auteurs et des artistes*, nos 103 et sq.). Le romancier porta plainte, et le Parquet de Bruxelles procéda aussitôt à la saisie des reproductions incriminées.

L'éditeur se retrancha derrière un traité qu'il avait conclu avec la *Société des gens de lettres*. Mais ce traité ne prévoyait et ne pouvait prévoir que la publication du roman en feuilletons. Il ne fut pas bien difficile de lui démontrer qu'il avait excédé les droits concédés et avait dès lors commis le délit de contrefaçon.

Une transaction intervint et donna pleine satisfaction au plaignant.

\* \* \*

Ainsi que notre dernière correspondance en contenait l'annonce (*Droit d'Auteur* 1894, p. 5), le conflit qui a surgi entre les auteurs et la société *La Roya* a été soumis à la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci a prononcé son arrêt le 7 février dernier (*Journal des Tribunaux* 1894, 209). La Cour a refusé de se ranger à l'avis de la Cour de cassation. Elle a mis en lumière les principes suivants :

1<sup>o</sup> L'on doit considérer comme auteur du délit de contrefaçon artistique le prévenu qui, en sa qualité de président d'une société chorale, a fait publiquement exécuter, dans des concerts, des œuvres musicales sans s'être muni du consentement des auteurs ;

2<sup>o</sup> Le fait que l'agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique aurait assisté à ces concerts et y aurait même participé en dirigeant l'exécution de morceaux de sa composition, est inopérant et ne démontre nullement que les auteurs aient renoncé à leurs droits ;

3<sup>o</sup> Il y a atteinte frauduleuse ne constituant pas un simple quasi-délit, mais le délit de contrefaçon, quand le prévenu a intentionnellement réalisé, aux dépens des auteurs et au mépris de leurs droits, une économie sur le coût des concerts ;

en poursuivant le bénéfice résultant de cette diminution de frais, le prévenu agit par esprit de lucre. Il importe peu, à cet égard, que les concerts n'aient pas eu le caractère d'une entreprise commerciale, mais aient été donnés uniquement pour l'agrément du public, voire même dans un but de charité ;

4<sup>o</sup> Malgré la cassation dont une décision a été l'objet, la constatation de fait qu'elle contient constitue tout au moins un élément d'appréciation et de conviction pour le juge de renvoi.

Un nouveau pourvoi en cassation fut dirigé contre cette décision. Il relevait ce grief que la Cour n'avait point ordonné une nouvelle instruction. Il visait donc le 4<sup>e</sup> principe résumé ci-dessus, soit la violation d'une règle de procédure pénale et non plus d'un texte concernant le droit d'auteur. La cause fut distribuée à la seconde chambre de la Cour. Celle-ci s'est déclarée incompétente. Il faut savoir en effet que, lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision est attaqué par un nouveau pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation qui jugent en nombre impair. Celles-ci fixent le Droit, et la juridiction de renvoi est obligée de se conformer à leur interprétation souveraine (Loi du 7 juillet 1865, art. 1 et 2).

La cause sera donc incessamment soumise à cette juridiction exceptionnelle. Recevra-t-elle une solution ? Il est permis d'en douter. La Cour de cassation ne connaît pas des causes que le juge inférieur a résolues en fait. Or, l'arrêt de Bruxelles semble réunir ces conditions et le pourvoi serait en tel cas déclaré non recevable.

\* \* \*

Cette lutte entre la *Roya* et les auteurs n'est qu'un incident de la campagne engagée par la *Fédération des sociétés d'agrément* contre les droits d'auteur. Celle-ci a envoyé dernièrement au Sénat une pétition tendant à la révision de la loi de 1886. S'il fallait réaliser les vœux des pétitionnaires, aucun droit ne serait perçu au détriment (*sic*) des sociétés lorsque les exécutions ou les auditions publiques ou non, qu'elles donnent, n'entraînent aucune rétribution à leur profit, ainsi des fêtes de bienfaisance, des fêtes publiques que les sociétés organisent sans en retirer aucun avantage (Sénat, séance du 27 janvier 1894. *Annales parlementaires* p. 43).

La demande a été renvoyée à la commission des pétitions. Elle a eu ce premier et très heureux résultat de provoquer de vives protestations dans la presse et le public. Citons entre autres excellents articles celui du *Précurseur* du 4 février 1894. Il résumait la demande en cette phrase absolument caractéristique : « ... voter une loi d'exception contre les auteurs, considérés comme les seuls citoyens à qui l'aumône puisse être imposée, alors qu'il

y en a parmi eux qui ont toutes les peines du monde à vivre du produit de leurs œuvres. »

P. WAUWERMANS,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

### Lettre d'Italie

SOMMAIRE : Copie manuscrite de partitions musicales. — Exécutions publiques. — Loi italienne du 19 septembre 1882. — Doctrine et jurisprudence. — La traduction de comédies ou vaudevilles peut-elle être représentée en Italie après dix ans à partir de la première représentation de l'œuvre originale ? — Traités italo-français des 29 juin 1862 et 9 juillet 1884. Loi italienne de 1882. Convention de Berne du 9 septembre 1886. — Durée du droit de traduction. — Distinction entre le livret et la musique. — Difficultés. — Doctrine et jurisprudence. — Vœu pour la révision de la Convention de Berne.

Un éditeur de Florence, M. Lapini, s'était permis de faire copier à la main des partitions musicales du domaine privé, entre autres *Don Pedro de Medina*, opérette de Lanzini, *La Gran Via*, zarzuela de Chueca y Valverde, etc. ; il vendait ces partitions à des corps de musique, qui se croyaient alors en droit de les exécuter en public sans autorisation préalable.

La Société italienne des auteurs porta plainte devant les tribunaux contre ces actes. Le bien-fondé de son action était démontré par la doctrine et la jurisprudence italienne et étrangère, qui ne permettent pas de douter que la copie manuscrite des œuvres dramatiques ainsi que celle des œuvres musicales doit être considérée comme une contrefaçon lorsqu'elle cause un dommage à l'auteur ou à ses ayants cause. En effet, la loi italienne du 19 septembre 1882 réserve à l'auteur le *droit exclusif de reproduire* les œuvres de l'esprit (art. 1) ; et elle assimile à la reproduction réservée à l'auteur la *réduction* pour divers instruments et les adaptations d'œuvres musicales en tout ou en partie (art. 3) ; enfin elle déclare coupable de contrefaçon celui qui reproduit *par un moyen quelconque* une œuvre sur laquelle subsiste encore le droit exclusif de l'auteur, ou en vend des exemplaires ou des copies sans le consentement de celui auquel ce droit appartient (art. 32).

Cependant, si tout le monde est parfaitement libre de copier un drame, une œuvre musicale ou un morceau de musique quelconque pour son usage personnel, dans un but d'exercice ou d'amusement, puisque cela se fait sans arrière-pensée de spéculation et sans qu'il en résulte un dommage sensible pour l'auteur, la chose est bien différente lorsque ces reproductions s'opèrent dans un but

de lucre, pour être vendues, louées ou exécutées publiquement, car on arrive de la sorte à usurper les droits dont la loi assure l'exercice exclusif à l'auteur.

La copie à la main est, dans la pratique, le moyen le plus usité pour la reproduction des œuvres scéniques, parce que, pour le théâtre dramatique, on a adopté les *copioni*, et pour la musique les *partitions*, chaque rôle et chaque partie étant copiés à part. Cette forme de reproduction est, en général, préférée, car elle offre à l'auteur un moyen facile de varier et de corriger sa composition, selon les effets qui en ressortent aux répétitions, ou d'y appliquer les modifications qui peuvent être suggérées par les moyens particuliers des artistes ou des exécutants. Mais si un tiers reproduit en manuscrit l'œuvre musicale ou des morceaux détachés, ou des réductions pour divers instruments, pour louer ou débiter ces copies, celles-ci non seulement présentent tous les caractères de la contrefaçon, frappée par les expressions générales de la loi dans toute son étendue, mais elles constituent, de tous les procédés de reproduction, le plus grave, le plus préjudiciable à l'auteur.

En effet, la contrefaçon par la lithographie ou par un autre moyen semblable est plus coûteuse et plus facile à découvrir ; elle nécessite des planches, des machines et d'autres instruments pour le tirage des exemplaires, et de nombreux ouvriers pour l'exécuter, tandis que la copie à la main se fait clandestinement, sans appareil visible, hors des magasins du vendeur de contrefaçons, et est par cela même plus difficile à surprendre. Ce qui est plus important encore, le vendeur de copies exerce une concurrence plus étendue et plus fatale, parce qu'il s'adresse, avec ses longs catalogues, aux entrepreneurs, aux directeurs de spectacles, aux sociétés philharmoniques, etc., en présentant sa marchandise sous une forme plus commode ; de cette façon, il s'approprie, en l'écartant de l'auteur et de ses ayants cause, toute la clientèle des acheteurs.

C'est pour tous ces motifs que les auteurs et la jurisprudence ont été unanimes à condamner la copie manuscrite comme contrefaçon lorsqu'elle est faite dans un but de lucre et sans le consentement de l'auteur (1) ; et, en vérité, si elle est ainsi portée à la connaissance du public, si elle est faite pour son usage, si elle circule, se vend, se joue sans l'autorisation du propriétaire, que faut-il encore pour consommer le délit ?

(1) Marchetti, *Contraffazioni delle opere adatte a pubblico spettacolo*, art. XIII, p. 42. — Amar, *Diritti degli autori*, n° 200. — Rosmini, *Legislazione dei diritti d'autore*, n° 233, 234. — Gastambide, *Des contrefaçons*, n° 40, 64, 262. — Renouard, *Droit d'Auteur*, t. 2, p. 41. — Blanc, *Contrefaçons*, p. 243. — Pouillet, *Propriété littér.*, n° 527, 558. — Cour d'appel de Milan pour la traduction de Daniel Rochat, 30 sept. 1881 ; Paris, 7 mars 1872, aff. Bathlot, Pataille, 74-172.

C'est, sans doute, ce qu'a pensé également le Tribunal de Florence qui, par arrêt du 21 avril dernier, a condamné M. Lapini à l'amende et aux indemnités de droit, pour avoir commis la contre-façon mentionnée plus haut.

\* \* \*

A plusieurs reprises, on a soulevé la question de savoir si les opérettes ou les vaudevilles, représentés pour la première fois en France, sont encore protégés en Italie, lorsque dix ans se sont écoulés, ou s'ils doivent être considérés comme étant tombés dans le domaine public.

Cette question a été discutée récemment à propos des *Locataires de M. Blondeau*, pièce qui a été représentée au théâtre du Palais-Royal le 12 juin 1879. On a fait observer qu'à cette époque, en Italie comme en France, le droit de représentation était assuré et protégé, dans les rapports internationaux entre les deux États, par la convention du 29 juin 1862. L'article 6 de celle-ci exigerait, il est vrai, que l'auteur publiât une traduction de l'ouvrage scénique dans la langue de l'autre État dans un délai de six mois; mais cette formalité n'a plus été réclamée par le traité italo-français du 9 juillet 1884, remplaçant ladite convention; c'est ce traité qui, même avec la sanction des principes établis dans la Convention de Berne du 9 septembre 1886, doit déterminer aujourd'hui l'état légal des droits sur les *Locataires de M. Blondeau* (Voir le Protocole joint audit traité). Or, l'article 2 défend absolument « toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des suppressions ou des modifications. »

Les *Locataires de M. Blondeau*, qu'on joue sur nos scènes, sont donc protégés en vertu des articles 3, 10, 14 et 34 du texte unique du 19 septembre 1882, et ne peuvent être représentés que si l'auteur de l'œuvre originale ou ses ayants cause ont donné leur consentement. Mais on peut dire que *Gli Inquilini del Signor Blondeau* sont une traduction et non l'œuvre originale, et que, les délais du droit de traduction étant expirés aussi bien d'après les traités de 1862 et de 1884 que d'après notre loi intérieure de 1882 et d'après la Convention de Berne de 1886, on peut librement représenter cette pièce de théâtre sous la forme d'une traduction licite.

Cela paraît encore discutable.

La loi assure à l'auteur de l'œuvre scénique plusieurs espèces de droits, qui sont bien distincts les uns des autres,

qu'on peut céder ou transférer tous ensemble, ou séparément, savoir : le droit de publication, de représentation, de traduction, etc.; ainsi, par exemple, la cession du droit de publication d'une pièce ne s'étend nullement au droit de la représenter; la cession du droit de représentation ne comprend pas celui de publier ou de vendre la pièce; et la concession du droit de la traduire et de publier la traduction ne comporte pas le droit de la représenter.

La plupart des législations et des traités donnent au droit de traduction une durée beaucoup plus courte qu'aux autres droits ci-dessus mentionnés; c'est comme une espèce de compensation que les législateurs ont cru devoir établir entre les droits de l'esprit qui crée et l'intérêt de la société, qui réclame pour chaque peuple le droit de connaître et d'apprécier dans sa propre langue les différentes créations de la science, de l'art, de la littérature. Eh bien, si, en vertu de ces dispositions limitatives, le droit exclusif de traduction peut tomber dans le domaine public après dix ans, comme c'est le cas d'après la loi italienne et la Convention de Berne, s'ensuit-il, comme on l'a prétendu, que le droit de représentation y tombe également dans le même délai?

De prime abord on semble pouvoir réfuter cette prétention par les termes mêmes de la loi italienne, qui n'assimile pas le droit de représentation à celui de traduction, ces droits différant entre eux et par leur nature et par leur durée. Leur assimilation paraît encore moins admissible pour les vaudevilles et pour toute œuvre dramatico-musicale. Ces œuvres artistiques comprenant les paroles et la musique et ne pouvant être représentées, sans le consentement de l'auteur, que dans leur intégrité, c'est-à-dire tant dans la partie dramatique que dans la partie musicale, il en résulte qu'en réalité elles ne peuvent être traduites dans leur ensemble, car la musique n'est pas traduisible. Sous ce rapport, il importe de rappeler les jugements du Tribunal de Milan, du 13 mai 1889, de la Cour d'appel de Milan, du 19 mai 1891, et de la Cour de cassation de Turin, du 9 août 1892, jugements intervenus dans le procès célèbre entre les deux maisons éditrices Ricordi et Sonzogno. Dans tous ces arrêts il a été établi, à propos de la représentation des *Huguenots*, que la limitation du droit de traduction à dix ans doit s'appliquer uniquement aux ouvrages littéraires et à la partie littéraire des ouvrages mélodramatiques, non pas à la partie musicale, qui, n'étant pas susceptible de traduction, ne peut être soumise aux restrictions imposées au droit de l'auteur du *libretto* (1).

Mais on ne peut pas se dissimuler qu'un

doute s'élève contre cette opinion, quand on consulte le traité italo-français de 1884 et la Convention de Berne. L'article 8 du traité précité dispose ce qui suit : « Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leur ouvrage pendant dix années après la publication de leur ouvrage autorisée par eux. Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original. » L'article termine par la disposition suivante : « Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. » Le chiffre 4 du protocole joint au traité rappelle également les droits accordés par l'article 8 ci-dessus cité. En conséquence, conformément à ce traité, le droit de représenter la traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales françaises en Italie et italiennes en France, ne serait protégé que pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, savoir pendant dix ans!

Mais le doute grandit encore quand on consulte le traité d'Union de Berne, qui, à l'article 9, alinéa 2, reproduit presque textuellement la malheureuse disposition du traité italo-français, et déclare que : « Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

La Convention de Berne a supprimé le délai restreint, dans lequel l'auteur devait faire ou faire exécuter la version pour jouir du bénéfice des dix années, mais elle n'en conserve pas moins la restriction principale, et y comprend, elle aussi, les œuvres dramatico-musicales.

C'est dire, si je ne m'abuse, qu'elle établit le principe suivant : la représentation de toute œuvre scénique dans la langue originale est protégée réciproquement dans les États de l'Union, pendant tout le délai pendant lequel sont protégées les œuvres nationales; mais après dix années, la traduction devenant libre, la représentation de cette traduction devient également libre.

Cette solution est contraire, selon nous, aux distinctions exposées plus haut, quant aux divers droits appartenant aux auteurs, et ce même journal l'a très savamment démontré (1); mais s'il subsiste la moindre possibilité de discuter sérieusement la question, cela est grave, et la discussion

(1) Voir Amar, *Diritti degli autori*, p. 178. — Dalloz, *Répert.*, V. *Propriété littér.*, n° 353.

(1) *Droit d'Auteur* 1892, p. 81 et suiv. : « La protection des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne). »

serait peut-être dangereuse devant le texte des actes internationaux.

Il faut donc conclure par une chaude recommandation adressée aux diplomates qui seront chargés de la revision du traité de Berne, afin qu'ils prennent soin de mieux sauvegarder le droit moral et matériel de l'auteur pour ce qui concerne la représentation de ses œuvres à l'étranger.

AV. HENRI ROSMINI.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'exposé de notre savant correspondant indique une fois de plus combien il serait nécessaire d'attribuer aux différents droits de l'auteur sur son œuvre, et notamment au droit de traduction, une étendue égale à celle du droit principal de reproduction dont ils dérivent. On couperait court par là aux spoliations plus ou moins détournées. Quant à la protection de la *musique* d'une œuvre dramatico-musicale dont la partie *littéraire* peut, à l'expiration du droit exclusif de traduction dans certains pays unionistes, être librement traduite et représentée, nous croyons avoir établi dans notre article ci-dessus mentionné qu'un doute quelconque à ce sujet nous semble impossible. La partie musicale continue à être protégée aussi longtemps que dure la protection de l'œuvre elle-même. Pour écarter toute hésitation sur ce point, il serait peut-être utile de provoquer une déclaration interprétative de la part de la prochaine Conférence appelée à délibérer sur la revision de la Convention de Berne.

## Jurisprudence

### GRANDE-BRETAGNE

#### I

TABLEAUX VIVANTS COMPOSÉS D'APRÈS DES PEINTURES PROTÉGÉES EN ALLEMAGNE. — CONVENTION D'UNION DE 1886. — ACTION EN CONTREFAÇON BASÉE SUR LA LOI DE 1862. — DÉFINITION DE LA REPRODUCTION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

(Haute Cour de justice de Londres. Cour d'appel. Audience du 21 février 1894. Juges : Lords Lindley, Kay et A. L. Smith. Hanfstångl c. The Empire Palace et consorts.)

#### EXPOSÉ DES FAITS

Le demandeur, éditeur d'œuvres des Beaux-Arts à Munich, Londres, New-York (avec succursales à Paris et à Berlin), est propriétaire du droit d'auteur sur cinq peintures intitulées *Les trois Grâces*, *Premier Amour*, *Oui ou Non*, *Charité* et *Mauvaise Chanson*, peintes par des artistes étrangers, publiées pour la première fois à Munich après la mise en vigueur de la Convention de Berne et protégées en Allemagne et par conséquent dans l'Union.

La défenderesse, *The Empire Palace (Limited)*, a commencé récemment à représenter, dans ses locaux, une série de tableaux vivants dont le sujet est pris de diverses peintures protégées; parmi celles-ci se trouvent les cinq peintures ci-dessus mentionnées, auxquelles se limite la demande. Celle-ci se base sur les droits d'auteur consacrés par le *Fine Arts Act* du 29 juillet 1862 (25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> a. Vict., chap. 68).

Le demandeur fait valoir surtout que la reproduction non autorisée de ses tableaux, reproduction précédée et suivie d'exécutions ordinaires de toute sorte offertes au public d'un *music-hall* pour sa distraction, est de nature à amoindrir considérablement la valeur des droits d'auteur lui appartenant, puisque cette reproduction tend à vulgariser les sujets représentés et à diminuer leur prix en tant qu'œuvres d'art. En outre, il explique qu'ayant assisté lui-même à des représentations, il a pu constater que les tableaux étaient exactement rendus jusque dans les détails; l'illusion était même si parfaite que les tableaux avec leur fond semblaient complètement reproduits comme dans un stéréoscope, de sorte que les spectateurs se trouvaient en présence d'une « toile vivante » (*living canvas*).

La défenderesse conteste avoir mis sur la scène parmi ces tableaux vivants des copies exactes ou des imitations des peintures en cause; elle n'a ni fait poser ni fait parer des personnes de façon à représenter les figures des tableaux aussi rigoureusement que possible dans leur attitude originale et dans leurs costumes (1). Elle déclare que pour ces représentations il est procédé à un arrangement spécial: une avant-scène (*proscenium*) séparée et distincte est érigée sur l'estrade du théâtre, avec des fonds en toile peinte, des coulisses, des rideaux et autres particularités telles que des jardinières. En outre, tout en admettant qu'elle a emprunté l'idée de ces représentations aux tableaux du demandeur, la défenderesse signale les nombreuses différences existant entre les « tableaux du théâtre » et la photographie des tableaux originaux.

Telle étant la position prise par les parties en litige, voici comment le procès s'est déroulé:

Le demandeur sollicita d'abord une mesure provisionnelle (*interim injunction*) interdisant à la défenderesse d'exécuter ultérieurement lesdits tableaux vivants d'après les cinq originaux en question. En même temps, il intenta une action semblable aux propriétaires du *Daily Graphic*, qui paraissent avoir publié dans leur journal des gravures représentant quelques-uns des tableaux

vivants exécutés dans l'*Empire Palace*. Mais cette dernière action fut ajournée sur la demande de l'avocat du journal incriminé. Il fut décidé de même que la question de la reproduction des fonds de la scène serait réservée et que ces fonds, destinés à être remplacés souvent, seraient, avant d'être détruits, photographiés, sans que ces photographies fussent considérées comme des reproductions illicites. De cette façon, le litige ne portait que sur la reproduction faite par l'intermédiaire de figures animées. Le juge Lord Stirling, nanti de cette affaire le 16 février, refusa d'accorder l'*injunction*. Le demandeur ayant appelé de cette décision, l'appel fut porté devant les juges Lords Lindley, Kay et Smith, qui le rejetèrent.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Lord Lindley commence par déclarer que la question soulevée est nouvelle et très importante. On demande d'interpréter la loi de 1862 dans un sens qu'on n'y a pas mis en la promulguant et qu'elle ne comporte pas. Les lois qui régissent la matière du *copyright* se groupent en catégories: l'une de ces catégories concerne les gravures, l'autre, les peintures et œuvres d'art, une troisième, les œuvres dramatiques, et; d'après lui, il existe une législation spéciale relative à la sculpture. Avant l'adoption de la loi de 1862, les gravures étaient protégées, les peintures ne l'étaient pas, et le but de ladite loi consistait précisément à mettre les peintres plus ou moins sur le même pied que les graveurs par rapport à leurs œuvres ou à donner aux artistes une propriété commerciale (*a commercial property*); on voulait les protéger contre toute piraterie commise par la confection de copies, de gravures ou de photographies; ou par un autre mode quelconque de multiplication ou de reproduction dont le résultat serait la confection de quelque objet du même domaine. Mais on n'entendait pas empêcher par là la production de quelque chose d'absolument différent, ni restreindre la sphère d'activité du sculpteur ou de l'entrepreneur de spectacles dramatiques. La loi devait s'appliquer à des reproductions similaires, d'une façon quelconque, à la production originale. Le juge examine le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi (1), et il expose que ses termes diffèrent de ceux employés dans les dispositions relatives au droit d'auteur sur les œuvres dramatiques. Le texte ne se

(1) ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout sujet anglais ou toute personne résidant dans les Possessions de la Couronne, auteur d'une œuvre originale, peinture, dessin ou photographie, qui sera ou a été faite soit dans les Possessions britanniques, soit ailleurs, et qui n'aura pas été vendue ou aliénée avant la promulgation de la présente loi, et ses ayants cause auront le droit absolu et exclusif de copier, graver, reproduire et multiplier ledit tableau ou dessin dans son ensemble et dans ses lignes, et ladite photographie et son épreuve négative, par tous moyens possibles (*by any means*) et dans tous les formats; et ce droit durera la vie naturelle de l'auteur et sept ans après sa mort.

(1) Dans l'instance inférieure, l'avocat du demandeur a opposé à cette allégation le fait que la défenderesse a annoncé les tableaux vivants sous le titre: *Pictures of well-known masters realised* (Représentation de tableaux de maîtres réputés).

prête, d'après lui, en aucune manière à une extension permettant de comprendre les représentations du genre de celles qui ont motivé la demande. L'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> est, d'ailleurs, éclaircie par l'étude des articles suivants qui prévoient des voies de recours qu'il est impossible d'appliquer dans le cas de la représentation d'une peinture par des personnes. Toutefois, le juge s'appuie moins sur ces articles que sur la tendance de la loi et les termes de l'article 1<sup>er</sup>. En dehors de l'interprétation de la loi, la décision intervenue dans le procès *Dicks c. Brooks* jette de la lumière sur l'espèce; la Cour d'appel estimait alors qu'un patron pour un ouvrage en laine ne constituait pas une contrefaçon d'une gravure (1).

Lord Lindley se prononce donc pour le rejet de l'appel et pour la condamnation de l'appelant aux dépens.

Lord Kay partage entièrement cette manière de voir. Le demandeur est, en vertu de la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, de 1886, et de l'ordonnance du 28 novembre 1887, au bénéfice du traitement accordé aux artistes britanniques contre toute atteinte à leur droit. En mettant hors de cause la question du fond de la scène, il faut se demander si la représentation dont il s'agit tombe sous le coup de la loi; si oui, il faut accorder l'*injunction* sans hésitation. A cet effet, il faut savoir quel est le sens exact de l'expression *reproduction*, qui veut dire : produire de nouveau. Le juge estime que la reproduction doit être quelque chose qui peut, à proprement parler, être décrit comme une peinture. Il arrive à la conclusion que les termes d'après lesquels l'auteur possède le droit exclusif de copier et de reproduire ses peintures ne s'étendent pas à la représentation dramatique en cause ou au soi-disant tableau dont une partie est représentée par des personnes habillées — à ce qu'il présume — absolument comme les figures des tableaux du demandeur. Cette interprétation est confirmée par les autres articles de la loi qui établissent un recours légal inapplicable à une telle représentation. Si l'interprétation du demandeur était la bonne, on en arriverait à empêcher quelqu'un de faire, dans son propre salon, un tableau vivant d'après une peinture, car la loi ne dit pas que la reproduction doit avoir lieu dans un but de lucre (*for profit*) (2).

Le troisième juge, Lord A. L. Smith, se déclare d'accord avec les préopinants.

(1) V. sur cette espèce le compte rendu détaillé de Copinger, p. 421 à 423. Entre autres choses, le Tribunal admet, dans cet arrêt, que la reproduction d'une gravure par des figures en cire, telles que les expose le musée de M<sup>rs</sup> Tussaud, ne constitue aucune atteinte au droit d'auteur du graveur. (Réf.)

(2) Il est difficile de saisir la connexité entre la représentation de tableaux vivants donnée sur un théâtre moyennant entrée payante, et la représentation absolument privée dans un salon, dans le *home* anglais inviolable. (Réf.)

Selon lui, la loi doit être interprétée dans son ensemble. Le préambule indique la nature de l'imitation contre laquelle l'auteur d'une peinture, d'un dessin ou d'une photographie doit être protégé (1). Aussi bien à l'article 6, en vertu duquel l'auteur ou son ayant cause est autorisé à intenter une action en dommages-intérêts, qu'à l'article 11, qui établit les peines, il est question de la confiscation et de la remise des copies, répétitions et imitations illicites, ce qui, évidemment, ne peut être appliqué à des êtres humains. Et, en se plaçant au point de vue de l'article 1<sup>er</sup>, le juge est d'avis que les reproductions illégales doivent rentrer par leur nature et leur caractère, dans la catégorie des peintures, ce qui n'est pas le cas pour les tableaux vivants.

On nous annonce que le procès sera continué et que l'action définitive sera engagée contre la défenderesse, *The Empire Palace*.

## II

RÉPRODUCTION, DANS LES JOURNAUX ILLUSTRÉS, DE DESSINS DE TABLEAUX VIVANTS REPRÉSENTÉS D'APRÈS DES PEINTURES ALLEMANDES PROTÉGÉES. — CONTREFAÇON. — LOIS ANGLAISES DE 1862 ET DE 1886. ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1887. — CONVENTION DE BERNE. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE.

(Haute Cour de justice de Londres. Division de chancellerie. Juge : M. Stirling. Audience du 6 avril 1894. — *Hanfstaengl c. Daily Graphic et Westminster Budget*.)

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, l'action contre le propriétaire et l'éditeur du *Daily Graphic* avait été disjointe de celle relative aux tableaux vivants, jugée le 21 février. La cause ajournée vint devant Lord Stirling le 16 mars et, avec elle, une action similaire, dirigée contre le propriétaire et l'éditeur du journal *The Westminster Budget*. Le demandeur sollicita une double décision interlocutoire (*interlocutory injunctions*) en vertu de laquelle il serait interdit aux deux journaux de publier ultérieurement des illustrations reproduisant les représentations faites, dans l'*Empire Palace*, des œuvres artistiques du demandeur à l'aide de tableaux vivants, car, d'après lui, ces illustrations étaient des contrefaçons de copies de ses peintures originales.

Le jugement a été rendu le 6 avril par Lord Stirling en ces termes (2) :

« ...Des artistes qui avaient reçu les instructions nécessaires des directeurs du *Daily Graphic* et du *Westminster Budget* se rendirent à l'*Empire Theatre* et y firent des esquisses des représentations en cause;

(1) « Attendu qu'en vertu des lois existantes, les auteurs des peintures, dessins et photographies n'ont pas de droit de reproduction (*no copyright*) sur leurs œuvres, et qu'il convient de modifier la législation à cet égard, plaise, etc. »

(2) Pour le résumé des faits, voir plus haut.

on transforma ces esquisses en dessins qui furent reproduits mécaniquement et publiés dans le *Daily Graphic* du 8 février 1894 et dans le *Westminster Budget* du 16 février 1894 ainsi que dans des placards de ce dernier journal. La comparaison des illustrations ainsi parues avec les photographies et autres copies autorisées des peintures originales démontre que, malgré quelques différences, les premières ressemblent si parfaitement aux secondes qu'en réalité elles en constituent des « copies », des « reproductions », des « imitations déguisées » (*colourable imitations*).

Lorsque la double demande fut déposée, trois questions furent soulevées :

1<sup>o</sup> Quels sont les droits du demandeur dans l'hypothèse qu'ils sont déterminés par la loi anglaise ?

2<sup>o</sup> La législation allemande est-elle applicable et dans quelle mesure ?

3<sup>o</sup> Quels sont les droits du demandeur dans l'hypothèse que la législation allemande trouve une application quelconque ?

1. Quant à la première question, les droits du demandeur sont fixés par la loi de 1862 (25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> a. Vict., c. 68) dont l'article 1<sup>er</sup> confère à l'auteur et à ses ayants cause « le droit absolu et exclusif de copier, graver, reproduire et multiplier ledit tableau ou dessin dans son ensemble et dans ses lignes, et ladite photographie et son épreuve négative par tous moyens possibles et dans tous les formats ».

L'article 2 dispose que « la présente loi ne porte en aucune manière atteinte au droit qu'a toute personne de copier ou d'utiliser toute œuvre à l'égard de laquelle il n'existe pas de droit de reproduction, ou de représenter quelque scène ou objet, nonobstant l'existence d'un droit privatif à l'égard d'une reproduction particulière de cette scène ou de cet objet (1). »

L'article 6 frappe de certaines peines « quiconque refait, copie, imite d'une manière déguisée ou multiplie d'une autre façon pour la vente, la location, l'exposition ou la distribution, une œuvre semblable ou le dessin qui en est fait. »

La portée de cette loi a été étudiée par la Cour du Banc de la Reine dans la cause *Ex parte Beal* (2) relative à une procédure sommaire pour obtenir l'exécution des peines prononcées en vertu de la loi précitée. Le principe général en a été exposé par Lord Blackburn, alors juge, de la manière suivante : « Quand le sujet d'une peinture est copié, peu importe qu'il le soit directement de la peinture elle-même ou par l'intermédiaire de copies de celle-ci; quand, en fait, la copie est une imitation de la peinture, il est

(1) V. Lyon-Caen et Delalain, I, p. 341, note.

(2) Cp. Copinger, III<sup>e</sup> éd. p. 451. Scrutton, *The law of copyright*, p. 467.

indifférent que ce résultat se soit produit par voie directe ou par voie indirecte.»

La question change-t-elle d'aspect par suite de la circonstance qu'une des productions intermédiaires ne rentre pas dans le droit exclusif assuré par la loi au titulaire du droit de reproduction? Pour répondre à cette question, il sera utile de se représenter quel serait, sous ce rapport, le régime applicable aux œuvres littéraires. Supposons que dans une conférence publique une partie d'une œuvre protégée soit récitée ou lue d'après un exemplaire licite du livre; cela ne constituerait aucune atteinte aux droits du titulaire du *copyright* (1). Mais un journaliste, présent à la conférence, pourrait-il sténographier la lecture et la publier ensuite littéralement dans son journal, reproduisant ainsi une partie considérable de l'œuvre en question? Je ne le pense pas. Je parle d'une partie considérable, car cela a son importance quant au droit d'auteur sur les œuvres littéraires. Il est possible, par exemple, qu'en donnant un compte rendu de la conférence, le reporter y introduise quelques lignes prises du livre. De la même manière, si, dans l'espèce, l'artiste commis par le journal avait fait une esquisse du théâtre dans son ensemble au moment où un de ces tableaux vivants fut représenté, il se pourrait que la Cour n'intervint pas, quand bien même l'esquisse comprendrait une délinéation du tableau. Mais il n'en est pas ainsi dans le présent cas, où les illustrations ne reproduisent que les peintures et où, dans les deux journaux, elles sont désignées sous le titre, placé en pied ou en tête: «Tableaux vivants à l'*Empire Theatre*».

On objecte, toutefois, que les défenseurs ne savaient pas que les tableaux vivants étaient des imitations de tableaux modernes. A mes yeux, tous les deux le savaient. L'article du *Daily Graphic*, qui s'occupe de ces illustrations, contient le passage suivant: «Peut-être n'y a-t-il pas grand art à créer un fac-simile vivant d'une peinture qui, elle-même, a pour but de représenter un incident de la vie, de sorte qu'on obtient ainsi un tableau qui est doublement de seconde main.» L'auteur de ce passage dit dans sa déposition: «Je ne savais pas que les tableaux vivants étaient des copies de peintures

(1) D'après Scrutton (p. 66), il n'existe dans la législation anglaise aucune disposition établissant expressément que la répétition orale non autorisée d'une conférence imprimée constitue une violation du droit de l'auteur sur le livre. «...En principe, une répétition semblable paraît être une violation du *copyright*, mais la question ne s'est pas encore posée devant les tribunaux anglais.» Le projet Monkswell déclare illicite la première publication orale non autorisée d'une conférence, d'une pièce à réciter, d'une adresse ou d'un sermon, pourvu que ces travaux n'aient pas été imprimés. C'est le point de vue adopté par la Commission royale de 1878, qui a émis l'opinion suivante (§ 84): «Nous estimons que le droit de l'auteur doit comprendre la faculté de s'opposer à ce qu'on imprime ou qu'on débite de nouveau (*re-delivery*) une conférence sans sa permission, mais cette dernière faculté ne doit pas s'étendre aux conférences déjà imprimées et publiées.» (N. de la R.)

modernes, mais je supposais qu'ils se basaient sur quelques peintures, et c'est dans cette supposition que j'écrivis ce passage.» L'artiste du *Westminster Budget* déclare qu'après avoir fait ses croquis, il demanda au directeur du théâtre si celui-ci pouvait lui donner quelques matériaux lui permettant de compléter ses dessins, et que le directeur lui avait alors prêté des photographies de deux des sujets représentés. Ces photographies ont été, à ce que je crois, prises des peintures qui servaient de modèles aux représentations. Dans ces conditions, j'estime que les illustrations en cause doivent être considérées comme des copies des peintures du demandeur et qu'elles ne sont pas des représentations de scènes et d'objets du genre de celles visées par l'article 2 ci-dessus de la loi de 1862.

L'avocat des défenseurs a beaucoup insisté sur ce que ces illustrations ne font aucune concurrence aux reproductions autorisées des peintures originales. Si cette objection est fondée, il semble s'ensuivre logiquement que le titulaire du droit d'auteur sur une peinture, qui n'a jamais permis et ne pense jamais permettre la reproduction de celle-ci, ne saurait empêcher personne d'en faire une reproduction semblable; cela ne peut pourtant avoir été l'intention du législateur. La réponse à cet argument me paraît donc être celle-ci: Les illustrations constituent une violation du droit exclusif conféré à l'auteur par la loi de 1862, ou pour parler avec Lord Kelly, L. C. B., dans le procès *Bradbury v. Hotten* (1), les défenseurs emploient à leur usage et tournent à leur profit ce que, autrement, le demandeur aurait pu exploiter dans son intérêt (il est possible qu'il le puisse encore). Dans mon opinion, le demandeur a droit à une *injunction*, si la législation anglaise est exclusivement applicable dans l'espèce.

2. Mais on prétend, en second lieu, que les droits du demandeur dépendent dans une certaine mesure de la loi allemande. Cela met en jeu les dispositions de la Convention de Berne, de la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur de 1886 et de l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887. [Suit la citation du titre exact et de l'article 2 de la Convention de Berne, et celle du préambule de la loi de 1886].

Le chiffre 3 de l'article 2 de la loi de 1886 est ainsi conçu:

«Les lois concernant la protection internationale des droits d'auteur et une ordonnance rendue pour leur exécution ne sauraient conférer à personne et sur aucune œuvre un droit plus étendu ou un délai de protection plus long que ceux reconnus dans le pays étranger où l'œuvre a été publiée pour la première fois.»

(1) V. Copinger, *loc. cit.*, p. 212.

A la suite de la loi de 1886, une ordonnance en conseil déclarant en vigueur la Convention de Berne dans toutes les possessions de Sa Majesté, fut promulguée le 28 novembre 1887. Le chiffre 3 de cette ordonnance dispose ce qui suit:

«3. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique qui, lors de la promulgation ou après la promulgation de cette ordonnance, a été produite pour la première fois dans un des pays étrangers de l'Union pour la protection littéraire et artistique, jouira, conformément à la présente ordonnance et aux lois de 1844 à 1886 sur la protection internationale des droits d'auteur, à l'égard de son œuvre dans les possessions de Sa Majesté, des mêmes droits de propriété littéraire, — dans les limites où ces droits peuvent être conférés par ordonnance du Conseil en vertu de la section deux ou de la section cinq de la loi de 1844 sur la protection littéraire internationale ou en vertu de toute autre disposition, — et il jouira de ces droits pendant la même période que si son œuvre avait paru pour la première fois dans le Royaume-Uni.

«Toutefois, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ne jouira ni d'un droit plus étendu ni d'un délai de protection plus long que ceux accordés dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.»

Or, les défenseurs prétendent que, bien que la Convention de Berne ne parle pas de l'extension du droit d'auteur, mais uniquement de sa durée, la loi et l'ordonnance font mention de ces deux conditions et que, partant, le demandeur ne peut prétendre en Angleterre à un droit plus étendu que celui dont il jouit en Allemagne. Le demandeur allègue que les mots «un droit plus étendu» (*any greater right*) contenus dans la loi et l'ordonnance doivent être interprétés comme simplement équivalant aux mots «un délai de protection plus long» (*any longer term of copyright*), ou, s'il n'en était pas ainsi, qu'il ne s'agit ici non pas du droit lui-même, mais du recours légal en cas d'atteinte portée au droit, de sorte que les droits du demandeur ne sont pas régis par la loi allemande. Il suffit de dire à cet égard qu'au point de vue de leur solidité, aucun des deux arguments du demandeur ne me satisfait; je suis donc obligé d'examiner quelle est la teneur de la législation allemande.

3. Sous ce rapport il existe malheureusement une divergence considérable entre les déclarations sous serment du docteur Crüvebaum, pour les défenseurs, et du docteur Samter, pour le demandeur (déclarations que le juge cite). J'admets la version que donne de la loi le premier, et je dois rechercher d'abord si les reproductions du *Daily Graphic* ne sont qu'accessoires et «ne servent qu'à illustrer le texte» (article 6, chiffre 4, de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876). Je déclare que non, car j'estime que, loin de là, les dessins

sont la chose principale, et qu'en réalité le texte est la chose secondaire et sert à les illustrer. Cela est encore plus vrai en ce qui concerne les illustrations parues dans le *Westminster Budget*. L'unique article littéraire publié dans ce journal a paru dans le numéro du 9 février; il n'est accompagné que d'une seule illustration qui n'est pas comprise dans la demande; il ne fait prévoir aucune publication future d'illustrations quelconques. Pourtant celles qui sont en cause paraissent huit jours après, dans le numéro du 16 février. Quant aux placards du *Westminster Budget*, la chose est encore plus évidente.

Il y a un second point plus difficile et sur lequel les deux juristes allemands sont en complet désaccord. Les illustrations ne sont pas prises directement de l'original, mais de reproductions qui ne tombent pas sous le coup de la prohibition établie par la loi allemande. Quel est le sens du chiffre 2 de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1876, citée par les deux témoins? Le docteur C. traduit ainsi: « *Every reproduction of a work of the forming arts which has been produced without the consent of the person entitled, with the intent of disseminating the same, is forbidden. As a forbidden reproduction is to be considered if the reproduction has not been created immediately from the original work, but immediately after a reproduction of the same.* » [Défense est faite de reproduire une œuvre des arts figuratifs sans autorisation de l'ayant droit et dans l'intention de la débiter. La reproduction sera encore réputée illicite dans les cas suivants: 2<sup>o</sup> si elle n'est pas créée directement d'après l'œuvre originale, mais indirectement d'après une reproduction de cette œuvre (1)].

M. C. expose dans sa déclaration du 16 mars que, conformément à la législation allemande, les tableaux vivants ne sont pas des reproductions illégales des peintures, puisqu'ils ne peuvent être débités ou répandus (*verbreiten*). Cela concorde avec la décision de la Cour d'appel sur la portée de la loi anglaise, et j'accepte l'opinion du docteur C. sur ce point. Mais il déclare ensuite que si les tableaux vivants ne sont pas des reproductions au sens de la loi, les publications du *Westminster Budget* ne peuvent pas non plus être réputées contrefaçon. Le docteur S. exprime, dans sa déclaration du 14 mars, une opinion contraire. En présence de ces vues contradictoires, j'admets que, comme cela a été établi dans le procès *Brenner c. Freemann*, j'ai le droit d'examiner moi-même la disposition de la loi allemande, que je présume avoir été traduite correctement par le docteur C. La question semble être de savoir si une reproduction propre à être débitée est prohibée quand elle est faite indirecte-

ment d'après une reproduction qu'il est impossible de répandre. L'affirmative me paraît plus fondée, car sans cela la reproduction d'une peinture, faite délibérément, par un arrangement semblable à celui adopté dans la cause *Turner c. Robinson* serait permise par la loi (2). La porte serait alors, à mon avis, trop largement ouverte à des infractions.

J'arrive donc, en vertu de ces données, à la conclusion que, même conformément à la loi allemande, les défenseurs ont tort (2). En conséquence, il est accordé, dans chaque cause, une *injunction* en vue d'empêcher les défenseurs et leurs agents d'imprimer, de publier, de vendre ou d'offrir en vente ou d'utiliser autrement des reproductions ou imitations déguisées des tableaux protégés dont le demandeur est propriétaire.

## Congrès et Assemblées

### CONGRÈS D'ANVERS

16<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale

Ce Congrès se réunira du 18 au 25 août 1894; les séances auront lieu au Cercle artistique, rue d'Arenberg. Voici le programme des travaux:

- Du contrat d'édition en matière littéraire, artistique et musicale;
- De l'arbitrage en matière de contestations relatives à la propriété intellectuelle;
- De la propriété en fait de noms individuels;
- De la propriété en fait de titres d'ouvrages;
- De la collaboration;
- De la propriété artistique en matière de portrait;
- De la propriété des types (clichés) servant à la reproduction;
- De la création d'un répertoire universel au Bureau international de Berne;

(1) Il s'agissait dans cette cause d'une photographie stéréoscopique, obtenue par le groupement de modèles, figures et mises en scène qui représentaient un tableau vu à une exposition. La confection de cette photographie fut déclarée illicite. Ceci eut lieu en 1860, deux années avant la promulgation de la loi anglaise concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art. Cp. Copinger, p. 459; Scrutton, p. 450. (N. de la R.)

(2) Il est intéressant de connaître l'opinion de M. Kohler sur le point en litige. Cette opinion, conforme à celle de M. Stirling, est formulée dans son livre intitulé *Das literarische und künstlerische Kunstwerk und sein Autorschutz* (1892), p. 63 et suiv. M. Kohler soutient que la reproduction d'une peinture par un tableau vivant ou celle d'une œuvre plastique par des figurants n'implique pas une action illicite, le groupe vivant n'étant pas une reproduction artistique de l'œuvre d'art. Par contre, il n'est pas permis, d'après M. Kohler, de reproduire une telle œuvre sous la forme d'une œuvre artistique, dût-on obtenir la reproduction non pas directement d'après l'œuvre originale, mais en copiant la reproduction faite par des personnes. Le point de vue contraire entraînerait cette conséquence qu'on n'aurait qu'à produire un tableau vivant pour faire tomber, jusqu'à un certain point, une œuvre d'art dans le domaine public. V. aussi *Droit d'Auteur* 1890, p. 136. (N. de la R.)

- De l'obligation du dépôt et de l'enregistrement;
- Des droits des auteurs en matière de représentations gratuites;
- De la clause de la nation la plus favorisée;
- De la traduction;
- De la caution *judicatum solvi*;
- De la photographie.

En outre, le Congrès entendra des rapports sur l'état de la propriété littéraire dans l'Amérique du Nord et du Sud, en Angleterre, en Danemark et en Norvège, en Autriche et en Russie, et une Étude sur la littérature flamande.

## Documents divers

### ITALIE

#### CIRCULAIRE

de la Société des auteurs italiens concernant la perception des droits dus pour la reproduction d'œuvres littéraires

*A Messieurs les auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et autres œuvres semblables, et à leurs ayants cause,*

Il arrive fréquemment que, dans des anthologies, des livres d'étranges, des revues, des journaux et autres publications spéciales semblables, on reproduit, sans aucune autorisation, sous le titre véritable et sous le vrai nom de l'auteur ou sous un autre titre et un autre nom d'auteur, des fragments d'œuvres littéraires ou des travaux entiers, en particulier des poésies, des romans, des récits, des nouvelles, etc., sur lesquels le droit de publication, de reproduction et de vente subsiste encore au bénéfice des auteurs ou de leurs ayants cause. En ce qui concerne tout particulièrement les compositions poétiques, on constate souvent qu'elles sont abusivement reproduites à titre de texte accompagné de la musique.

De même on peut constater que le nom d'auteurs illustres est appliqué à des œuvres qu'ils n'ont pas créées, afin d'en augmenter le crédit et la diffusion, ce qui constitue un préjudice et un abus très graves.

Il n'est pas non plus rare de voir que des œuvres littéraires entrées, conformément aux articles 8 et 9 de notre loi concernant le droit d'auteur, du 19 septembre 1882, dans la seconde période de protection de quarante ans, sont réimprimées sans que la déclaration prescrite soit présentée aux autorités et insérée ensuite pour le moins deux fois dans la Gazette officielle du Royaume.

Ces constatations ont engagé la Société des auteurs italiens, dont le but est de

protéger et de défendre tous les droits découlant des productions intellectuelles, à créer un service spécial. Avec les moyens mis à sa disposition et grâce à l'organisation étendue établie, depuis bien des années dans toute l'Italie et au dehors, pour la protection, la négociation et la perception des droits en matière de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques, musicales et artistiques, elle se charge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, — conformément aux articles 2, 5, 7, litt. b., 15 et 16 de ses statuts, — de la défense, négociation et perception des droits provenant, dans les termes exposés plus haut, de la publication, de la reproduction, etc., des œuvres littéraires (*piccoli diritti letterari*).

En conséquence, nous invitons tous les auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et autres œuvres semblables, ou leurs ayants cause, à signer, d'après le formulaire joint à la présente<sup>(1)</sup>, leur adhésion à notre organisation *ad hoc*, et à nous fournir les indications nécessaires au sujet de leurs publications et des travaux dont ils sont propriétaires, afin que nous puissions en donner communication aux autorités de la sûreté publique du Royaume et aux représentants et agents de la société lesquels recevront les instructions opportunes.

Quant aux émoluments à exiger pour les autorisations qu'aura à donner la société, nous nous en tiendrons, selon les cas, aux conditions que les auteurs, éditeurs, etc. détermineront eux-mêmes, et aux règles générales appliquées par nous jusqu'ici, lesquelles pourront être condensées plus tard, quand une expérience plus longue nous assistera, dans un règlement-tarif. Et quant à la rétribution due à la société, les dispositions contenues à l'article 5 (*litt. d*) des statuts feront règle.

Les soussignés espèrent que vous vous empresserez d'accueillir cette invitation, en reconnaissant l'opportunité et l'utilité de cette nouvelle initiative prise par la Société des auteurs italiens.

Agréé, etc.

Pour le Conseil de la Société  
des auteurs italiens :

*Le Président,*

G. VISCONTI VENOSTA.

*Le Directeur du Secrétariat,*

Prof. GIUSEPPE SOLDATINI,  
19, Via Brera, Milan.

(1) Le formulaire contient les rubriques suivantes :

1. Nom, prénom et titres de l'auteur ou de l'ayant cause;
2. Domicile;
3. Liste complète des œuvres ou renvoi à des catalogues (indication du nom des cessionnaires du droit de publication, de reproduction ou de vente, ou d'autres réserves);
4. Accomplissement des formalités légales (déclaration);
5. Autorisations antérieures accordées par l'auteur ou son ayant cause; durée de l'autorisation.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

11. *Peut-on, en Grande-Bretagne, poursuivre en justice un fait d'adaptation littéraire?*

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer. L'adaptation littéraire peut prendre diverses formes, et notamment celles-ci : a. Utilisation directe d'une œuvre dramatique étrangère par traduction et arrangement; b. Dramatisation d'un roman (national ou étranger).

L'utilisation non autorisée d'une pièce dramatique étrangère n'est plus permise aujourd'hui, en vertu de la loi anglaise du 13 mai 1875, combinée avec l'article 6 de l'ordonnance en Conseil, du 28 novembre 1887. Cependant, si l'auteur n'a point fait paraître ou autorisé une traduction anglaise de sa pièce dans le délai de dix ans, comptés à partir du 31 décembre de l'année de publication, son droit de traduction tombe dans le domaine public; alors l'auteur d'une version anglaise acquiert le droit de la faire représenter publiquement sans aucune autorisation préalable (loi du 10 mai 1844, art. 5; loi du 25 juin 1886, art. 5, 2<sup>o</sup>; ordonnance du 28 novembre 1887, art. 3). Dans ce cas, la protection est peu efficace. L'auteur étranger qui veut être sérieusement protégé doit donc faire paraître ou autoriser une traduction en langue anglaise dans le délai de dix ans.

En ce qui touche la mise à la scène d'un roman anglais ou étranger, la situation est différente. On peut toujours s'emparer en Angleterre d'une œuvre de cette nature, sans aucune autorisation préalable et sans la moindre obligation pécuniaire, pour l'imiter, l'adapter et la faire jouer en public, à la seule condition de ne pas copier ou traduire littéralement le texte original. Cela ressort de la loi de 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Vict., C. 45), que nul acte postérieur n'a modifié à ce point de vue.

Cela est si vrai que, il y a quelques années, le célèbre auteur de *Little lord Fauntleroy*, Mrs. F. H. Burnett, ayant intenté un procès à un individu qui avait adapté cette nouvelle pour le théâtre, se vit bien près de le perdre. L'affaire vint en appel devant le juge Stirling qui, tout disposé qu'il était à réprimer le fait, ne trouva rien dans la loi qui pût justifier directement une condamnation. Il fut obligé d'employer un expédient ingénieux sans doute, mais très détourné, pour atteindre l'adaptateur. Ayant remarqué que celui-ci avait copié mot pour mot des passages entiers de l'œuvre de Mrs. B.,

il le déclara coupable de contrefaçon et lui fit défense de reproduire d'une façon quelconque (même en manuscrit), le roman en cause. Le magistrat ajoutait à cela : « Toutefois, après examen de cette pièce, je trouve qu'il n'est pas impossible pour le défendeur d'enlever de son ouvrage les passages qu'il a extraits de la nouvelle; et, s'il le désire, je lui donnerai la facilité de le faire. »<sup>(1)</sup> Ainsi, il restait bien entendu que, après avoir éliminé ou remplacé les extraits reproduits littéralement, l'adaptateur restait libre de faire jouer sa pièce. Tel est en effet le sens de la législation britannique, qui s'oppose efficacement à la publication, sous forme de livre, d'une dramatisation, mais non pas à la représentation publique de celle-ci.<sup>(2)</sup> Comme les étrangers ne peuvent rien réclamer au delà de la protection assurée aux nationaux, les romanciers étrangers restent naturellement exposés à voir leurs œuvres exploitées dans la mesure indiquée plus haut. Ils sont donc moins bien traités que les auteurs dramatiques.

## Bibliographie

*[Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.]*

### OUVRAGES NOUVEAUX

CATALOGUE ANNUEL DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE pour 1893. Rédigé par D. Jordell. Paris. Per Lamm (librairie Nilsson, 338, Rue Saint-Honoré). 1894. 246 p.

Ce catalogue, d'une impression et d'une clarté parfaites, d'un prix relativement modique en raison du grand travail qu'il comporte, contient la liste des publications françaises parues en France et à l'étranger en 1893, énumérant ainsi tous les véritables livres dont le commerce de la librairie a à s'occuper. Ces livres sont groupés d'abord par ordre alphabétique des noms d'auteur et ensuite par ordre alphabétique des titres. Une table alphabétique des matières traitées facilite les recherches. Le catalogue de M. Jordell a été très bien accueilli par les bibliographes et les libraires d'autres pays et les comptes rendus émanant des milieux intéressés en souhaitent tous la continuation.

### AVIS

Le prochain numéro contiendra des **Nouvelles de la propriété littéraire et artistique** de divers pays, lesquelles n'ont pu trouver place dans le présent numéro.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 88.

(2) V. la déclaration de Sir Henry Bergne à la Conférence de Berne de 1886, *Actes de la Conférence*, p. 17.